

COUR D'APPEL de CHAMBERY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 20 Novembre 2014

RG : 13/02737 (13/2738 joint par mention le 24/12/2013)
GB/MN

Décision déferée à la Cour : Jugements de la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction de BONNEVILLE en date du 19 Novembre 2013, RG 13/00806 et en date du 2 Décembre 2013 RG 13/01643.

Appelant

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS, dont le siège social est sis 64 rue DeFrance - 94682 VINCENNES CEDEX et pour sa délégation sise 39 boulevard Vincent Delpuech - Les bureaux de la Méditerranée - 13255 MARSEILLE CEDEX 06, agissant par ses représentants légaux en exercice domiciliés en ces qualités audit siège

Intimés

M. Jérôme F.

Partie jointe :

Monsieur Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Chambéry,
demeurant Place du Palais de Justice - 73018 CHAMBERY CEDEX

Dossier communiqué

=====

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 07 octobre 2014 avec
l'assistance de Greffier,

Et lors du délibéré, par :

=====

FAITS ET PROCEDURE

Mr Jérôme F a été victime d'un accident de ski le 22 février 2011. Mr Benjamin M a été pénalement condamné pour blessures involontaires et déclaré responsable de son préjudice, par un jugement du 16 janvier 2012.

Mr Jérôme F a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Bonneville par requête du 4 juin 2013, pour demander l'indemnisation de son préjudice corporel.

Le fonds de garantie des victimes de terrorisme et autres infractions s'est opposé à la demande en estimant que les faits constituaient un accident de la circulation entrant dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985, renvoyant le plaignant à saisir le cas échéant le fonds de garantie des assurances obligatoires.

Par une décision du 19 novembre 2013, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions a considéré qu'un accident entre deux skieurs ne pouvait pas être assimilé à un accident de la circulation dans un lieu ouvert à la circulation publique au sens de la loi précitée; ayant constaté que l'accident avait entraîné une incapacité permanente, la commission s'est déclarée compétente, et par une erreur matérielle évidente, a alloué à un dénommé Laurent J en qualité de représentant légal de sa fille mineure une somme de 7000 € à titre de provision.

Par un jugement rectificatif du 2 décembre 2013, elle a alloué à Mr Jérôme F la somme de 5584,10 € au titre de l'indemnisation de son préjudice.

Par deux déclarations reçues au greffe le 20 décembre 2013, le fonds de garantie des victimes de terrorisme et autres infractions a interjeté appel des deux décisions. Les deux procédures ont été jointes par mention au dossier le 24 décembre 2013.

MOYENS ET PRETENTIONS

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 15 mai 2014 au nom du fonds de garantie des victimes de terrorisme et autres infractions par lesquelles il demande à la cour de réformer les deux décisions, de juger que l'accident de ski du 22 février 2011 constitue un accident de la circulation qui entre dans le champ d'application du chapitre premier de la loi du 5 juillet 1985, et qu'il est en conséquence exclu de l'application de l'article 706. 3 du code de procédure pénale. Il demande à la cour de déclarer Mr Jérôme F irrecevable en toutes ses prétentions et de le condamner aux dépens d'instance avec distraction au profit de son avocat.

Le fonds de garantie invoque plusieurs jurisprudences, dont une décision de la Cour de Cassation du 16 juin 2011, en rappelant que le domaine skiable est par essence un domaine public, et qu'un skieur est bien une personne en circulation sur le sol. Il conteste la portée des jurisprudences prétendument contraires invoquées par la victime.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 5 mai 2014 au nom de Mr Jérôme F par lesquelles il demande à la cour de confirmer le jugement de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions et de condamner le fonds de garantie à lui payer la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il prétend que l'article 421.3 du code des assurances a été modifié entre l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 16 juin 2011 et la décision déférée. Il invoque à son profit les dispositions de l'article L421.1 du code des assurances, et maintient que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est compétente.

Le Ministère public s'en rapporte à justice par mention au dossier du 18 septembre 2014.

La procédure a été clôturée le 22 septembre 2014.

MOTIFS DE L'ARRET

Attendu qu'aux termes de l'article 706-3 du code de procédure pénale :

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- I. *1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;*

Attendu qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable à l'espèce ,

II. - Le fonds de garantie indemnise également, dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent II, les victimes ou les ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation causé, dans les lieux ouverts à la circulation publique, par une personne circulant sur le sol ou un animal.

Attendu qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code des assurances,

Toutefois, les personnes désignées au présent article peuvent invoquer la garantie du fonds lorsque l'accident a été causé en tout ou en partie par la circulation d'un tiers ou d'une chose ou d'un animal appartenant à un tiers ou sous sa garde et dans la mesure de sa responsabilité

Attendu que les dommages susceptibles d'être garantis par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) en vertu de ces deux derniers textes, sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction résultant du premier ;

Attendu qu'en l'espèce, les dommages dont il est demandé la réparation à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions sont la conséquence d'un accident entre deux skieurs au bas d'une piste du domaine skiable de Flaine, soit des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique, dès lors que la réglementation de l'accès à certains usagers ne saurait faire échapper les lieux à cette qualification.

Attendu que la demande d'indemnisation doit donc être présentée à l'auteur des faits, et en cas de défaut d'assurance elle pourrait relever de la compétence du FGAO, peu important la vocation subsidiaire de ce fonds en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

Attendu que cela exclut la compétence de la commission d'indemnisation des

